

Bordereau attestant l'exactitude des informations - LILLE METROPOLE - 5910 - Actes des sociétés (A) - Dépôt le 16/09/2024 - 18323 - 2005 B 20574 - 482 064 771 - ID VALEURS

## **ID VALEURS**

Société par actions simplifiée au capital de 75 023 488 euros  
Siège social : 162 Boulevard de Fourmies  
59100 ROUBAIX  
482 064 771 RCS LILLE MÉTROPOLÉ  
(la "Société")

---

### **EXTRAIT PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 30 AVRIL 2024**

#### **PREMIERE RESOLUTION**

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du directoire, décide de mettre en place au sein de la Société un conseil d'administration, à compter du 1/05/2024, et de supprimer en conséquence le directoire et le conseil de surveillance.

**Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.**

#### **TROISIEME RESOLUTION**

En conséquence de l'adoption des décisions qui précèdent, et connaissance prise du rapport du directoire et du projet de statuts sociaux y annexé, l'assemblée générale constate la cessation des fonctions du directoire et du conseil de surveillance à effet du 1/05/2024, et adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts qui régiront désormais la Société sous sa nouvelle forme gouvernance en société par actions simplifiée à conseil d'administration.

**Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.**

#### **QUATRIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale, connaissance prise du rapport du directoire, nomme en qualité d'administrateurs :

- Monsieur Jean DUFOREST ;
- Monsieur Jean- Luc SOUFLET ;
- Madame Marion DE SEZE et Madame Emilie AUVRAY, représentant les associés DUFOREST ;
- Monsieur Jean SOUFLET, représentant les associés SOUFLET ;
- Monsieur Pierre Yves GOMEZ ;
- Monsieur Régis DEGELCKE.

Ces nominations prendront effet à compter du 1/05/2024, pour une durée de 3 exercices qui prendra fin à l'issue de l'assemblée générale annuelle, ou toute autre forme de décisions collectives des associés autorisée par les statuts de la Société, qui aura pour objet de statuer en 2027 sur les comptes de l'exercice clos le 31/12/2026.

Les administrateurs exerceront leurs pouvoirs et responsabilités conformément à la charte de fonctionnement du conseil d'administration ci-avant arrêtée, des statuts de la Société et de ses évolutions, et de manière plus générale, dans le respect de la stratégie, des règles de fonctionnement, d'organisation et de gouvernance définies pour le Groupe par la société holding animatrice ID VALEURS.

Pour la bonne réalisation de leurs missions, les membres du conseil d'administration sont spécialement habilités à consentir de manière permanente, pour un ou plusieurs objets déterminés, sous leur responsabilité et dans leurs domaines de compétences, toutes délégations de pouvoirs ou de signature à toutes personnes de leur choix, choisies parmi les salariés du Groupe ou en-dehors d'eux, avec faculté de subdéléguer ; ils pourront constituer tous mandataires spéciaux et temporaires.

**Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.**

## **CINQUIEME RESOLUTION**

Monsieur Jean DUFOREST est nommé président du conseil d'administration, pour toute la durée de son mandat d'administrateur.

Le président représente le conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure en particulier que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission. Le Président préside alors la réunion.

Monsieur Jean DUFOREST déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées.

**Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.**

## **SIXIEME RESOLUTION**

Monsieur Jean-Luc SOUFLET est nommé vice-président du conseil d'administration, pour toute la durée de son mandat d'administrateur.

Le vice-président exerce les pouvoirs et attribution du président du conseil d'administration à sa demande ou en son absence.

Monsieur Jean Luc SOUFLET déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées.

**Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.**

## **HUITIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale, au constat de la suppression du directoire et de la cessation subséquente des fonctions du président de la Société, décide de nommer en qualité de nouveau président de la Société Monsieur Jean DUFOREST.

Cette nomination prendra effet à compter du 1/05/2024, pour une durée de 3 exercices qui prendra fin à l'issue de l'assemblée générale annuelle, ou toute autre forme de décisions collectives des associés autorisée par les statuts de la Société, qui aura pour objet de statuer en 2027 sur les comptes de l'exercice clos le 31/12/2026.

En sa qualité de président de la Société, Monsieur Jean DUFOREST dispose des pouvoirs les plus étendus pour diriger et agir en toutes circonstances au nom de la Société et la représenter à l'égard des tiers, conformément et dans la limite de l'objet social, des pouvoirs reconnus par les statuts aux associés et au conseil d'administration.

A ce titre, il est investi de la signature sociale et peut souscrire tout contrat, prendre tout engagement, effectuer toute renonciation, signer tout compromis et agir en toutes circonstances au nom de la Société, sans avoir à produire de pouvoirs spécialement donnés à cet effet.

Monsieur Jean DUFOREST est en outre spécialement habilité à consentir de manière permanente, pour un ou plusieurs objets déterminés, sous sa responsabilité et dans ses domaines de compétences, toutes

délégations de pouvoirs ou de signature, à toutes personnes de son choix, choisies parmi les salariés du Groupe ou en-dehors d'eux, avec faculté de subdéléguer ; il pourra constituer tous mandataires spéciaux et temporaires.

**Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.**

#### **DIXIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait de procès-verbal des présentes décisions pour accomplir toutes formalités légales.

**Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.**

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.

\*\*\*

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les associés de la Société.

*Fait par YouSign*

*Il a été accepté par le signataire de signer le présent acte par voie de signature électronique au sens des dispositions des articles 1366 et suivants du code civil par le biais du service YouSign. Le signataire déclare en conséquence que la version électronique du présent procès-verbal constitue l'original du document et est parfaitement valable ; il s'engage en outre à ne pas contester la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante du présent acte signé sous forme électronique. Le présent document pourra être signé et remis par voie électronique et en plusieurs exemplaires, chacun d'eux étant considéré comme un original, mais tous constituant ensemble un seul et même acte.*

**Pour extrait certifié conforme**

**Le Président**

Monsieur Jean DUFOREST

**ÏD VALEURS  
SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE**

**Au capital de 75.023.488 euros**

**Siège social : 162 Boulevard de Fourmies**

**59100 ROUBAIX**

**RCS LILLE METROPOLE 482 064 771**

**S T A T U T S**

**Mis à jour à effet du 1/05/204**

## **ARTICLE 1er - FORME**

Il existe, entre les propriétaires des actions ci-après dénombrées, une société par actions simplifiée régie par les dispositions du Code de Commerce applicables à cette forme de société et par les présents statuts.

La société a été constituée par acte établi sous seing privé à ROUBAIX le 22 avril 2005.

## **ARTICLE 2 - DÉNOMINATION**

La société est dénommée : **ÏD VALEURS**

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

## **ARTICLE 3 - OBJET**

La société a pour objet :

- la propriété et la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières par voie d'achat, d'échange, d'apport, de souscription de parts, d'actions, d'obligations et de tous titres en général français ou étrangers,
- la prise de participation au capital de toutes sociétés existantes ou nouvelles et la gestion de ces participations.
- l'animation des sociétés qu'elle contrôle exclusivement ou conjointement ou sur lesquelles elle exerce une influence notable en participant activement à la définition de leurs objectifs et de leur politique économique et plus généralement la mise en œuvre de la politique générale du groupe constitué entre la société et les sociétés qu'elle contrôle,
- l'assistance financière, administrative et comptable et plus généralement le soutien en matière de gestion à toutes sociétés filiales par tous moyens techniques existants et à venir,

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

## **ARTICLE 4 - SIÈGE**

Le siège de la société est fixé à : ROUBAIX (59100) 162 Boulevard de Fourmies

Il peut être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par décision du président, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire, et en tous lieux par décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

## **ARTICLE 5 - DURÉE**

La durée de la société est de 99 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

## **ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL**

1) Les apports faits à la constitution de la société  
ont tous été des apports en numéraire 37.000 €

Par décision unanime en date du 24 juin 2005,  
les associés ont approuvé l'apport de 1.996 actions  
de la société OKAIDI INTERNATIONAL et en contrepartie  
de cet apport, ont décidé d'émettre 1.327.063 actions nouvelles  
et augmenté le capital de 10.616.504 € 10.616.504 €  
Une prime d'apport de 0,44 € a été constatée

3) Suivant décision unanime en date du 26/09/2005, les  
associés ont approuvé l'apport de 10.104 actions de la société  
ÏD GROUP et en contrepartie de cet apport, ont décidé d'émettre  
6.526.918 actions nouvelles et augmenté le capital de  
52.215.344 € 52.215.344 €  
Une prime d'apport de 6,16 € a été constatée.

4) Suivant décision unanime en date du 26/09/2005, les  
associés ont approuvé l'apport de 2.352 actions de la société  
ÏD GROUP et en contrepartie de cet apport, ont décidé d'émettre  
1.519.330 actions nouvelles et augmenté le capital de  
12.154.640 € 12.154.640 €  
Une prime d'apport de 2,08 € a été constatée.

TOTAL EGAL AU MONTANT DES APPORTS 75.023.488 €

## **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à 75.023.488 €.

Il est divisé en 9.377.936 actions nominatives de 8 € de valeur nominale, d'une seule catégorie.

## **ARTICLE 8 - AVANTAGES PARTICULIERS**

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

## **ARTICLE 9 - AUGMENTATION DU CAPITAL - EMISSION DE VALEURS MOBILIÈRES**

Le capital social peut être augmenté suivant décision ou autorisation de la collectivité des associés par tous les moyens et procédures prévus par les dispositions du Code de Commerce applicables aux sociétés anonymes.

La société peut émettre toutes valeurs mobilières représentatives de créances ou donnant droit à l'attribution de titres représentant une quotité du capital.

En représentation des augmentations du capital, il peut être créé des actions de priorité jouissant d'avantages par rapport à toutes autres actions ou, si les conditions prévues par les dispositions du Code de Commerce sont réunies, tous autres titres ou certificats, avec ou sans droit de vote, pouvant être créés par les sociétés par actions.

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus".

## **ARTICLE 10 - AMORTISSEMENT ET RÉDUCTION DU CAPITAL**

Le capital peut être amorti au moyen des sommes distribuables au sens des dispositions du Code de Commerce applicables aux sociétés.

La réduction du capital, pour quelque cause que ce soit, s'opère, soit par voie de réduction de la valeur nominale des actions, soit par réduction du nombre des titres, auquel cas les associés sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles. En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

## **ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS - LIBÉRATION DES ACTIONS**

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire à des comptes tenus par la société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.

Toute transmission ou mutation d'actions s'opère, à l'égard des tiers et de la société, par virement de compte à compte.

Lorsque les actions de numéraire sont libérées partiellement à la souscription, le solde est versé, dans le délai maximum de cinq ans, sur appel du président.

## **ARTICLE 12 - TRANSMISSION DES ACTIONS – AGRÉMENT**

1. Les actions se transmettent librement entre associés.

Toute autre cession d'actions, volontaire ou forcée, à titre gratuit ou onéreux, quelle que soit sa forme, alors même qu'elle ne porterait que sur la nue propriété ou l'usufruit, est soumise à l'agrément préalable de la société donné par la collectivité des associés qui statue dans les conditions fixées à l'article 23 des statuts.

La demande d'agrément doit être notifiée à la société. Elle indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux ou l'estimation de la valeur des actions dans les autres cas.

L'agrément résulte, soit de sa notification, soit du défaut de réponse par la collectivité des associés dans le délai de trois mois à compter de la demande. Si la société n'agrée pas le cessionnaire proposé, et si le cédant ne fait pas connaître, dans les dix jours de la notification du refus d'agrément, qu'il renonce à la cession, la société est tenue, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un associé, soit par un tiers, soit par elle-même. A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément l'achat n'est pas réalisé, la cession peut être régularisée au profit du cessionnaire proposé. Toutefois ce délai peut être prorogé par décision de justice dans les conditions fixées aux dispositions réglementaires prises pour l'application de l'article L 228-24 al. 3 du Code de Commerce.

Lorsque les actions sont rachetées par la société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

La société peut procéder au rachat des actions même sans le consentement de l'associé cédant.

En cas d'augmentation de capital, la cession du droit de souscription ou d'attribution aux actions ou à tous titres donnant accès au capital est assimilée à une cession d'actions et, comme telle, soumise à agrément. Il en est de même des renonciations aux droits de souscription faites au profit de personnes dénommées.

Une personne ne peut être admise dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital ou devenir titulaire de valeurs donnant accès au capital, sans être préalablement agréée dans les conditions prévues ci-dessus.

Aucun consentement ne peut être donné à un projet de nantissement d'actions.

2. Les actions sont transmises librement par succession au profit de toute personne ayant déjà la qualité d'associé. Tout autre héritier ou ayant droit de l'associé ne devient associé que s'il a reçu l'agrément de la société.

L'agrément est donné par la collectivité des associés.

Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant-droit notifie à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis.

Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global ; de convention essentielle entre les associés, elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu de l'ouverture de la succession de mettre tous les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la société doivent acquérir ou faire acquérir les actions de l'héritier ou ayant droit non agréé ; il est fait application des dispositions ci-dessus prévues dans l'hypothèse d'un refus d'agrément en cas de cession. Si aucune des solutions prévues par ces dispositions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

3. L'attribution d'actions ayant pour cause la dissolution d'une communauté de biens entre époux est soumise à l'agrément de la société.

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, l'agrément est donné comme en matière de transmission par décès, cet agrément n'étant toutefois pas exigé si le conjoint a déjà la qualité d'associé.

En cas de dissolution de communauté du vivant de l'époux associé, l'agrément est donné comme en matière de cession.

A défaut d'agrément, les actions attribuées à l'époux ou l'ex-époux doivent être rachetées dans les conditions prévues au paragraphe 1 du présent article, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des actions inscrites à son nom.

4. La transmission d'actions ayant son origine dans la disparition de la personnalité morale d'un associé y compris en cas de fusion, de scission ou de toute autre décision emportant transmission universelle du patrimoine de la personne morale associée est soumise à agrément dans les conditions prévues au paragraphe 1 du présent article.

5. Si la société ne comprend qu'un associé, les dispositions ci-dessus soumettant la cession ou la transmission des actions à l'agrément préalable de la société ne sont pas applicables. La cession des actions de l'associé unique est libre, toutefois en cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, si les actions ne sont pas attribuées à cet associé, il peut les rattacher pour assurer la conservation de la totalité des actions inscrites à son nom.

6. Les demandes, réponses, avis et mises en demeure prévus dans le cadre de la procédure d'agrément sont faits par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception.

7. La présente clause d'agrément ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés.

8. Toute cession effectuée en violation de la clause d'agrément détaillée ci-dessus est nulle.

### **ARTICLE 13 – EXCLUSION**

1. La qualité d'associé accordée à une société l'est en considération de la ou des personnes en ayant le contrôle. Cette société doit notifier, lors de son accès au capital, la liste de ses propres associés et la répartition entre eux de son capital.

En cas de changement de contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce, la société associée est tenue dès cette modification, d'en informer la société au moyen d'une lettre recommandée avec avis de réception indiquant notamment l'identité ou la désignation complète de la ou des personnes bénéficiaires ainsi que la quotité du capital et des droits de vote acquis par elles.

Dès cette notification, le président de la société provoque une décision collective des associés en vue de décider s'il y a lieu de suspendre l'exercice des droits non pécuniaires de l'associé concerné et de l'exclure.

Cette décision est prise, par les associés statuant dans les conditions fixées à l'article 23, l'associé concerné participant au vote. En cas d'adoption, les droits non pécuniaires de ce dernier sont suspendus et ses actions sont rachetées par les autres associés ou par des tiers ou par la société elle-même qui est alors tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

Le rachat a lieu dans les six mois suivant le prononcé de la décision d'exclusion dans les conditions et selon les modalités suivantes :

- Le prix est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.
- Sauf convention contraire, il est payable comptant contre remise des ordres de mouvement.
- Il peut être procédé d'office à la cession sur la signature du président, après mise en demeure expédiée quinze jours à l'avance et demeurée infructueuse.

Si à l'expiration du délai de six mois visé ci-dessus, il n'a pas été procédé au rachat des actions de l'associé exclu, la décision d'exclusion est caduque et perd tout effet.

2. Hors le cas visé au paragraphe 1 ci-dessus, l'exclusion d'un associé peut résulter de toute infraction ou violation significative des stipulations des présents statuts notamment du non-respect des dispositions de l'article 12, cette violation ou infraction persistant toujours 30 (trente) jours calendaires après réception d'un lettre de mise en demeure de se conformer aux statuts adressée par lettre recommandée avec accusé de réception par l'associé le plus diligent ou le président à l'associé ayant commis cette infraction ou violation.

L'associé concerné est avisé de la proposition d'exclusion et est invité à présenter ses observations qui seront communiquées aux associés.

La décision d'exclusion est prise par les associés statuant dans les conditions fixées à l'article 23, l'associé concerné ne pouvant pas prendre part au vote et ses actions n'étant pas prise en compte pour le calcul de la majorité.

Les actions de l'associé exclu sont rachetées dans les conditions et selon les modalités fixées au paragraphe 1 du présent article.

3. La présente clause d'exclusion ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés.

## **ARTICLE 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par le ou les associés.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices et dans l'actif social.

Le cas échéant, et sous réserve de prescriptions impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

Le ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

## **Article 15 - PRESIDENT – DIRECTEURS GÉNÉRAUX – CONSEIL D'ADMINISTRATION**

### **15.1 Président**

La société est dirigée et représentée par un président, personne physique ou morale, pris parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le président est désigné, pour une durée limitée ou non, par décision collective des associés.

Le président pourra mettre fin à ses fonctions en notifiant sa décision aux associés un (1) mois à l'avance. Il peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des associés. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Le président peut recevoir une rémunération dont le montant est fixé par décision de la collectivité des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

Le président représente la société à l'égard des tiers. A cet effet, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société dans la limite de l'objet social, des pouvoirs reconnus aux associés et au conseil d'administration par les présents statuts ou les dispositions légales en vigueur.

Lorsque la société est présidée par une personne morale, celle-ci peut nommer une personne physique de son choix, mandataire social ou non, pour la représenter à titre habituel ou temporaire dans l'exercice de son mandat de président de la société.

Le président peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables, à toutes personnes de son choix pour un ou plusieurs objets déterminés ainsi que toute faculté de sub-déléguer, et constituer tous mandataires spéciaux et temporaires.

### **15.2 Directeur général**

La collectivité des associés peut également confier à une ou plusieurs autres personnes que le président, portant le titre de directeur général, le pouvoir de représenter la société à l'égard des tiers.

Ce directeur général, personne physique ou morale, est pris parmi les associés ou en dehors d'eux et est désigné pour une durée limitée ou non, par décision collective des associés. Le directeur général sortant est toujours rééligible.

Le directeur général peut démissionner de ses fonctions en prévenant les associés un mois au moins à l'avance.

Le directeur général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des associés. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Le directeur général peut recevoir une rémunération dont le montant est fixé par une décision de la collectivité des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

Le directeur général assiste le président et exerce les pouvoirs dévolus au président au titre de l'article L. 227-6 du Code de commerce.

A cet effet, il représente la société à l'égard des tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués au conseil de surveillance et à la collectivité des associés.

Le directeur général peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables, à toutes personnes de son choix pour un ou plusieurs objets déterminés ainsi que toute faculté de sub-déléguer, et constituer tous mandataires spéciaux et temporaires.

### **15.3 Conseil d'administration**

Le président et le ou les directeur(s) général(aux) sont assistés par un conseil d'administration.

#### 15.3.1. Composition du conseil d'administration

Le conseil d'administration est composé de 6 à 18 membres, personnes physiques ou morales, associées ou non, nommés pour une durée limitée ou non, par la collectivité des associés.

Les membres du conseil d'administration peuvent bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société ou de l'une de ses filiales, correspondant à un emploi effectif et distinct des fonctions d'administration de la Société.

Les membres personnes morales du conseil d'administration sont représentés par leurs représentants légaux ou par toutes personnes physiques dûment mandatées à cet effet.

La collectivité des associés élit parmi les membres personnes physiques du conseil d'administration un président et un ou plusieurs vice-président(s), et détermine leur rémunération. Elle fixe la durée des fonctions du président et du ou des vice-président(s) qui ne peut excéder celle de leur mandat d'administrateur.

Le président représente le conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte au président de la Société et à la collectivité des associés. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le ou les vice-président(s) exerce(nt) les pouvoirs et attribution du président du conseil d'administration à sa demande ou en son absence.

#### 15.3.2. Révocation – Démission

Les administrateurs peuvent être révoqués à tout moment sans juste motif. La décision de révocation est prise par décision collective des associés statuant dans les conditions prévues à l'article 22 des statuts. La révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Toutefois, si la révocation du président et du ou des vice-présidents du conseil est décidée sans juste motifs, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

#### 15.3.3. Démission

Les membres du conseil d'administration peuvent démissionner de leurs fonctions à condition d'en avertir au préalable et par écrit la collectivité des associés trente (30) jours au moins avant la prise d'effet de la démission.

#### 15.3.4. Rémunération des membres du conseil d'administration

Les membres du conseil d'administration peuvent être rémunérés ou non.

La rémunération éventuelle des membres du conseil d'administration est fixée par la décision de nomination ou lors de la prochaine décision collective des associés.

#### 15.3.5. Réunion du conseil d'administration

L'organe de direction collégiale se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et au moins une fois par an sur convocation du président, indiquant précisément l'ordre du jour, le lieu et l'heure de la réunion ou,

- en cas d'empêchement du président, par la moitié au moins des membres du conseil d'administration au moins,
- en cas de désaccord avec le président et/ou de refus de celui-ci de convoquer le conseil d'administration, par la moitié de ses membres au moins.

La convocation est effectuée par tous moyens et doit intervenir au moins cinq (5) jours à l'avance, sauf en cas d'urgence ou si tous les membres du conseil d'administration renoncent à ce délai.

Les réunions se tiennent en tout lieu mentionné dans la convocation. Toutefois, la présence physique des membres du conseil d'administration n'est pas obligatoire et leur participation à la réunion peut intervenir par tout moyen de communication approprié, et notamment, par visioconférence ou d'autres moyens de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective (transmission de la voix et de l'image, ou au moins de la voix de tous les participants, de façon simultanée et continue), conformément à la réglementation en vigueur, et en particulier aux dispositions de l'article R 225-21 du Code de commerce.

Les réunions du conseil d'administration sont présidées par le président, ou en son absence par le ou un vice-président.

Les décisions du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par le président de séance.

#### 15.3.6 Quorum - Majorité

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés, y compris par des moyens de télétransmission. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Chaque administrateur dispose d'une voix. En cas de partage des voix, celle du président ou du vice-président, présidant la séance, est prépondérante.

La collectivité des associés pourra établir un règlement intérieur qui précisera les principes internes concernant la rythmique des réunions, des règles de majorité qualifiée pour certaines décisions réservées et la formalisation des délibérations du conseil qui, en toute hypothèse, seront consignées dans un registre spécial.

Les administrateurs pourront répartir entre eux certaines missions du conseil d'administration et accorder toute délégation de représentation à toutes personnes de leur choix, désignées parmi les membres du conseil ou en dehors d'eux. Cette répartition, qui pourra être formulée dans le règlement intérieur du conseil d'administration ou par délégation, ne saurait en aucun cas

cependant, être invoquée comme cause d'exonération de la responsabilité qui incombe à chaque administrateur et du caractère solidaire qui s'ensuit.

#### 15.3.7. – Pouvoirs du conseil d'administration

Sous réserve des dispositions statutaires et des dispositions législatives d'ordre public applicables aux sociétés par action simplifiées, comprenant notamment l'obligation de voir la société représentée par un président, le conseil d'administration est investi des pouvoirs dévolus par le Code de Commerce au conseil d'administration d'une société anonyme. En cas de contradiction entre les dispositions du Code de commerce encadrant les pouvoirs d'un conseil d'administration de société anonyme et les dispositions statutaires, les dispositions statutaires prévaudront.

Le conseil d'administration a pour rôle d'assister le président de la Société, notamment en ce que le conseil d'administration :

- Anime le Groupe, définit la stratégie générale du Groupe et veille à sa mise en œuvre ;
- Définit l'enveloppe annuelle budgétaire du Groupe et valide les éventuelles modifications apportées en cours d'exécution ;
- Centralise et anime le financement et la trésorerie du Groupe, et coordonne les investissements immobiliers ;
- Définit les orientations en matière de croissance externe, d'innovation, de développement;
- Définit les principes de fonctionnement, d'organisation et de gouvernance du Groupe ;
- Définit les valeurs, la culture et les bonnes pratiques, normes et process du Groupe.

A ce titre, le conseil d'administration :

- Accompagne le président et le(s) directeur(s) général(aux) de la Société dans la gestion et la direction du Groupe ;
- Autorise les opérations de la Société et de ses filiales conformément aux dispositions de son règlement intérieur ;
- Autorise les conventions réglementées ;
- Autorise la constitution de cautionnements, avals et garanties ;
- Se saisit de toutes questions intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent ;
- Procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns ;
- Examine et arrête les comptes annuels de la Société et les comptes consolidés du Groupe présentés par le président ;
- Contrôle l'activité consolidée du Groupe ;
- Délivre aux associés un rapport sur l'activité et sur les comptes sociaux et consolidés du Groupe ;
- Sur délégation des associés, décide de l'émission d'obligations, de l'attribution gratuite d'actions, de l'augmentation ou de la réduction du capital, et autres opérations donnant accès au capital social de la Société;
- Convoque les associés ;
- Veille au respect du droit d'information et de communication des associés.

#### 15.3.8. Comités d'experts

Le conseil d'administration peut décider la création de comités d'experts chargés d'étudier les questions qui leur seront soumises par le président ou les directeurs généraux, ou le conseil d'administration et d'émettre tout avis motivé sur ces questions sans que cet avis lie de quelque manière que ce soit l'organe à l'origine de la consultation. Dans ce cadre, le conseil d'administration pourra (i) nommer tout expert de son choix, lequel devra s'engager à l'égard de la société à conserver confidentielles les informations recueillies au cours de sa mission et à ne

transmettre les conclusions de son étude qu'aux membres de l'organe à l'origine de la consultation (conseil, président ou directeur général le cas échéant) et (ii) décider d'allouer une rémunération aux membres dudit comité.

La composition, l'organisation et le fonctionnement de ces comités d'experts pourra faire l'objet d'un règlement intérieur arrêté par le conseil d'administration.

## **ARTICLE 16 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LE PRÉSIDENT, L'UN DE SES DIRIGEANTS, L'UN DE SES ASSOCIÉS**

16.1 Sous réserve des conventions libres (voir ci-dessous), toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la société et son président, un directeur général ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées à l'alinéa précédent est indirectement intéressée.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre la société et une entreprise, si l'un des dirigeants ou l'un des membres du conseil d'administration de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil d'administration ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

Ces conventions doivent être approuvées selon les conditions et modalités prévues aux articles L. 225-86 et suivants de Code de commerce.

### 16.2 Conventions libres

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à la procédure légale d'autorisation et d'approbation visée ci-dessus. Échappent également à cette procédure les conventions conclues entre la société et une autre société dont l'une détient, directement ou indirectement, la totalité du capital de l'autre, le cas échéant déduction faite du nombre minimum d'actions requis pour satisfaire aux exigences légales.

### 16.3 Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux dirigeants et membres du conseil d'administration autres que les personnes morales ainsi qu'aux représentants permanents des personnes morales membres du conseil d'administration de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

## **ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par les dispositions du Code de Commerce.

Ils sont désignés par décision collective des associés.

## **ARTICLE 18 - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES – OBJET**

1. Les décisions suivantes sont prises collectivement par les associés :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- examen du rapport du commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article 17 et décisions s'y rapportant,
- nomination, révocation des membres du conseil d'administration, du président et du ou des vice-présidents du conseil, détermination de leur rémunération,
- nomination du représentant de la Société lorsque celle-ci est présidente d'une autre société,
- nomination, révocation du président et des directeurs généraux, et détermination de leur rémunération,
- approbation des conventions réglementées,
- agrément d'un nouvel associé,
- nomination des commissaires aux comptes,
- augmentation, amortissement ou réduction de capital,
- émission de valeurs mobilières donnant accès au capital,
- autorisation à donner au président afin de consentir, au bénéfice des membres du personnel, des options de souscription ou d'achat d'actions ou tout autre régime d'actionnariat salarié
- fusion avec une autre société, scission ou apport partiel soumis au régime des scissions,
- transformation en société d'une autre forme,
- prorogation de la durée de la société,
- modification des statuts dans toutes leurs dispositions sauf pour celles où il est attribué compétence au président par l'effet d'une stipulation expresse des présents statuts,
- dissolution de la société, nomination et révocation du liquidateur.

Toute autre décision que celles visées ci-dessus est de la compétence du conseil d'administration, du président et des directeurs généraux pouvant agir le cas échéant séparément.

2. Lorsque la société ne comporte qu'une seule personne, les pouvoirs ci-dessus sont exercés par l'associé unique qui peut prendre toute décision de la compétence de la collectivité des associés à l'exception de celle qui requiert l'existence de plusieurs associés.

## **ARTICLE 19 - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES - FORME**

### 19.1 Forme

Les décisions des associés sont, au choix du président, prises soit en assemblée générale pouvant être tenue par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant l'identification des associés et leur participation effective, soit par consultation écrite ou peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte sous seing-privé. Dans ce cas, les commissaires aux comptes, s'il en est désigné, sont avisés de la signature de tout acte unanime des associés dans les mêmes formes et délais que les associés.

Tous moyens de communication, notamment télécopies, courriers électroniques, peuvent être utilisés pour les consultations écrites.

Les décisions collectives ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les décisions collectives extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Les décisions collectives des associés obligent tous les associés, même absents.

#### 19.2 Téléconférence téléphonique ou audiovisuelle – assemblée dématérialisée

Lors des réunions par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, la convocation est faite par tous moyens écrits en ce compris par télécopie et courriel, huit (8) jours au moins avant la date de la réunion. L'ordre du jour doit être indiqué, ainsi que la manière dont les associés peuvent prendre part à la réunion.

Ces moyens doivent transmettre au moins la voix de tous les participants et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations aux fins d'assurer l'identification des associés qui participent à distance aux réunions.

Une feuille de participation à l'assemblée dématérialisée pourra être signée de manière électronique par les participants.

Les commissaires aux comptes, s'il en est désigné, sont informés de la téléconférence téléphonique ou audiovisuelle dans les mêmes conditions et délais que les associés.

#### 19.3 Règles générales

En cas de réunion d'une assemblée, elle est convoquée par le président de la Société ou du conseil d'administration, ou par l'un des directeurs généraux, si le président est empêché ou refuse de convoquer l'assemblée. Elle peut également être convoquée par le commissaire aux comptes.

La convocation est faite par lettre expédiée à chacun des associés, sous pli ordinaire ou recommandé ou par télécopie ou par courrier électronique, 5 jours au moins avant la réunion.

La convocation indique notamment les jour, heure et lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion dont le libellé doit faire apparaître clairement le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites.

L'assemblée peut en outre être convoquée verbalement et se tenir sans délai, si tous les associés y sont présents ou régulièrement représentés.

L'assemblée est présidée par le président de la société. A défaut, elle élit son président de séance.

Une feuille de présence est émarginée par les membres de l'assemblée et certifiée exacte par le président. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les associés soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

En cas de consultation écrite, le président adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que tous documents utiles à leur information.

Les associés disposent d'un délai de dix jours à compter de la date de réception du projet des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution formulée par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée par lettre recommandée ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Les délégués du comité social et économique, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2312-72 du Code du travail auprès du président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par an au moins, lors de l'arrêté des comptes annuels.

Le comité social et économique doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité social et économique doivent être adressées par tous moyens écrits par un représentant du comité au président et accompagnées du texte des projets de résolutions qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Elles doivent être reçues au siège social 15 jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le président accuse réception de ces projets de résolution dans les 8 jours de leur réception au représentant du comité social et économique par lettre recommandée ou par voie électronique dans les conditions définies à l'article R. 225-63 du Code de commerce.

## **ARTICLE 20 - PARTICIPATION AUX DÉCISIONS COLLECTIVES**

Tout associé a droit de participer aux décisions collectives du moment que ses actions sont inscrites en compte au jour de l'assemblée ou de l'envoi des pièces requises en vue d'une consultation écrite ou de l'établissement de l'acte exprimant la volonté des associés.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun de leur choix.

En cas de démembrement de propriété d'une action, les dispositions suivantes sont applicables, sans préjudice du droit du nu-propriétaire de participer aux décisions collectives :

- lorsque le démembrement de la propriété résulte d'une transmission à titre gratuit ayant bénéficié des dispositions de l'article 787 B du Code Général des Impôts, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices et au nu-propriétaire pour toutes les autres décisions ;
- dans tous les autres cas, il appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions collectives qu'elles soient ordinaires ou extraordinaires.

A cet effet, le nu-propriétaire sera convoqué et pourra assister aux assemblées et disposera du droit d'information prévu en cas de consultation écrite.

L'associé peut se faire représenter à l'assemblée par un autre associé.

Si la société ne comprend qu'un associé, celui-ci ne peut déléguer les pouvoirs qu'il détient en sa qualité d'associé.

## **ARTICLE 21 - VOTE - NOMBRE DE VOIX**

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elle représente. Chaque action donne droit à une voix.

La société ne peut valablement voter du chef d'actions propres qu'elle pourrait détenir.

En outre, les associés dont les actions détenues seraient au sein d'une société anonyme exclues du vote par les dispositions du Code de Commerce applicables à cette société sont, dans les mêmes conditions, privés du droit de vote.

Le droit de vote d'un associé peut également être momentanément supprimé ou son exercice suspendu par application des présents statuts, notamment de ses articles 9, 13 § 1 et 21.

## **ARTICLE 22 - ADOPTION DES DÉCISIONS COLLECTIVES**

Les décisions collectives sont prises par un ou plusieurs associés représentant au moins les deux tiers des voix sauf pour les décisions suivantes qui doivent être prises à l'unanimité des associés:

- Modification, adoption ou suppression de clauses statutaires visées à l'article 227-19 du Code de Commerce relatives à la transmission des actions et à l'exclusion d'un associé,
- Augmentation de l'engagement social d'un associé notamment en cas de transformation de la société en société en nom collectif ou en commandite.

Pour le calcul de la majorité, il est tenu compte de la totalité des voix disposant du droit de vote. Toute abstention ou absence de sens donné au vote est considérée comme un vote négatif.

## **ARTICLE 23 - PROCÈS VERBAUX**

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité du président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, l'identité des associés participant au vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé et auquel est annexé la réponse de chaque associé, fait mention de ces indications, dans la mesure où il y a lieu.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le président de la société ou, le cas échéant, de séance, sur un registre spécial tenu à la diligence du président. Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans ce registre spécial. L'acte lui-même est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre.

Si la société ne comprend qu'un associé, les décisions qu'il prend sont répertoriées dans ce registre.

## **ARTICLE 24 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES**

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux associés et procès-verbaux des décisions collectives.

En vue de l'approbation des comptes, le président adresse ou remet à chaque associé les comptes annuels, les rapports du commissaire aux comptes, le rapport de gestion et les textes des résolutions proposées.

Pour toute autre consultation, le président adresse ou remet aux associés avant qu'ils ne soient invités à prendre leurs décisions, le texte des résolutions proposées et le rapport sur ces résolutions ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

Si la société ne comprend qu'un associé et que celui-ci n'exerce pas les fonctions de président, les documents visés ci-dessus lui seront communiqués conformément aux dispositions du présent article.

#### **ARTICLE 25 - ANNÉE SOCIALE**

L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

#### **ARTICLE 26 - COMPTES SOCIAUX**

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration établit et arrête les comptes annuels prévus par les dispositions du Code de Commerce, au vu de l'inventaire qu'il a dressé des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il établit également un rapport de gestion. Ces documents comptables et ce rapport sont mis à la disposition du commissaire aux comptes dans les conditions déterminées par les dispositions en vigueur, et soumis aux associés ou à l'associé unique dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice.

Les comptes annuels doivent être établis chaque année selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes. Si des modifications interviennent, elles sont signalées, décrites et justifiées dans les conditions prévues par les dispositions du Code de Commerce applicables aux sociétés.

Des comptes consolidés et un rapport de gestion du groupe sont également établis à la diligence du président, si la société remplit les conditions exigées pour l'établissement obligatoire de ces comptes.

#### **ARTICLE 27 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DU BÉNÉFICE**

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition de la collectivité des associés qui, sur proposition du président peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende.

En outre, les associés peuvent, sur proposition du président, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividende mis en distribution, une option entre le paiement en numéraire ou en actions peut être accordée à chaque associé. Cette option est décidée par la collectivité des associés.

#### **ARTICLE 28 - PAIEMENT DU DIVIDENDE**

Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par les associés. La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du président.

#### **ARTICLE 29 - TRANSFORMATION - PROROGATION**

La société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions et suivant les modalités prévues par les dispositions en vigueur.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés seront consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

#### **ARTICLE 30 - PERTE DU CAPITAL - DISSOLUTION**

1. Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer les capitaux propres dans la proportion fixée par les dispositions du Code de Commerce, le président est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer une décision collective des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision des associés est publiée.

2. La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de perte, d'une décision collective des associés.

La réunion en une seule main de toutes les actions n'entraîne pas la dissolution de la société.

#### **ARTICLE 31 - LIQUIDATION**

Dès l'instant de sa dissolution, la société est en liquidation sauf dans les cas prévus par les dispositions du Code de Commerce.

La dissolution met fin aux fonctions du président sauf, à l'égard des tiers, pour l'accomplissement des formalités de publicité. Elle ne met pas fin au mandat des commissaires aux comptes.

Les associés nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Le président doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes les pièces justificatives en vue de leur approbation par les associés.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent consulter les associés chaque année dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale. Ils provoquent en outre des décisions collectives, chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire. Les associés peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, les associés statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs et commissaires négligent de consulter les associés, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette consultation. Si les associés ne peuvent délibérer ou s'ils refusent d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'actif net, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

## **ARTICLE 32 - CONTESTATIONS**

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les associés, les dirigeants et la société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires sont jugées conformément aux textes en vigueur et soumises à la juridiction compétente.

## **ARTICLE 33 - APPORTS**

Toutes les actions d'origine représentant des apports de numéraire ont été libérées intégralement.

## **ARTICLE 34 - PUBLICITÉ - POUVOIRS**

Les formalités de publicité sont effectuées à la diligence du président. Monsieur Jean DUFOREST est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

*Fait par YouSign le [•]*

*Il a été accepté par les signataires de signer le présent acte par voie de signature électronique au sens des dispositions des articles 1366 et suivants du code civil par le biais du service Yousign. Les signataires déclarent en conséquence que la version électronique du présent procès-verbal constitue l'original du document et est parfaitement valable ; ils s'engagent en outre à ne pas contester la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante du présent acte signé sous forme électronique. Le présent document pourra être signé et remis par voie électronique et en plusieurs exemplaires, chacun d'eux étant considéré comme un original, mais tous constituant ensemble un seul et même acte.*

***SIGNATURES EN PAGE SUIVANTE***

---

Monsieur Jean DUFOREST

---

JD OKAI  
Représentée par Monsieur Jean DUFOREST

---

Monsieur Grégoire DUFOREST  
Représenté par Monsieur Jean DUFOREST

---

Monsieur Jean-Luc SOUFLET

---

SOUROUX  
Représentée par Monsieur Jean-Luc SOUFLET

---

Monsieur Didier SOUFLET

---

Madame Laetitia SOUFLET  
Représentée par Monsieur Jean-Luc SOUFLET

---

Monsieur Frédéric SOUFLET  
Représenté par Monsieur Jean-Luc SOUFLET

---

Monsieur Jean SOUFLET  
Représenté par Monsieur Jean-Luc SOUFLET